L'Année du Maghreb

16 | 2017
Dossier : États et territoires du politique

Mosquées algériennes et expérimentations architecturales. Une législation en cours

Algerian mosques and architectural experiments. Legislation in progress

Dalila Senhadji

OpenEdition Journals

Édition électronique
URL : https://journals.openedition.org/anneemaghreb/3099
DOI : 10.4000/anneemaghreb.3099
ISBN : 1952-8108
ISSN : 2109-9405

Éditeur
CNRS Éditions

Édition imprimée
Date de publication : 30 juin 2017
Pagination : 307-317
ISBN : 978-2-271-11588-1
ISSN : 1952-8108

Ce document vous est offert par Aix-Marseille Université (AMU)

Aix*Marseille université
Initiative d'excellence

Référence électronique
Dalila Senhadji, « Mosquées algériennes et expérimentations architecturales. Une législation en cours », *L'Année du Maghreb* [En ligne], 16 | 2017, mis en ligne le 10 juillet 2017, consulté le 31 mai 2021. URL : http://journals.openedition.org/anneemaghreb/3099 ; DOI : https://doi.org/10.4000/anneemaghreb.3099

Ce document a été généré automatiquement le 31 mai 2021.

L'Année du Maghreb est mis à disposition selon les termes de la Licence Creative Commons Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Partage dans les Mêmes Conditions 4.0 International.

Mosquées algériennes et expérimentations architecturales. Une législation en cours

Algerian mosques and architectural experiments. Legislation in progress

Dalila Senhadji

1 La question de l'architecture des mosquées prise en charge par des comités ou des associations à Oran se pose avec insistance tant les modèles de mosquées remettent en question les modèles architecturaux classiques de ces lieux de culte.

2 C'est à travers un regard d'architecte que la problématique qui sous-tend cet article est posée. Nous l'avions d'ores et déjà abordée lors d'un article publié précédemment[1] mais, aujourd'hui, une nouvelle législation a été promulguée en vue de combler les lacunes de la précédente. Elle fait l'objet du présent article. Nous allons en effet analyser le processus de conception et de construction du lieu de culte. Cela consiste notamment à identifier les acteurs en présence et le maître d'œuvre, à décrypter les procédures administratives auprès de la direction des Affaires religieuses, à comprendre les choix architecturaux. Pour mener à bien ce travail, plusieurs entretiens ont été menés à la direction des Affaires religieuses (DAR).

3 Nous avons dans un premier temps relevé sur le terrain divers modèles de mosquées qui interpellaient par leur architecture inédite et leur éloignement des codes et de références historiques locales. Dans un second temps, nous avons tenté d'identifier les besoins et les attentes des collectifs[2] à l'origine de la demande et/ou de la construction d'une mosquée.

4 À partir d'une base iconographique d'une vingtaine de mosquées, nous avons retenu trois projets architecturaux jugés emblématiques qui constituent l'objet de la présente étude : une mosquée dans la ville d'Oran, deux autres en périphérie.

5 Nous étudierons leur architecture au regard des nouveaux textes législatifs relatifs à la construction de mosquées. En effet, un nouveau décret, promulgué en novembre 2013, est venu « compléter » celui de 1991 afin d'en lever certaines ambiguïtés. Le décret de 1991

relatif à la construction des mosquées stipulait dans son article 7 « le respect du caractère islamique authentique de l'architecture ». Cela avait ouvert le champ à diverses interprétations sur le terrain donnant lieu souvent à des mosquées aux architectures aléatoires et « mitigées » (Senhadji, 2010, pp. 297-309). Les termes de l'article 7, « le caractère islamique authentique » sont difficiles à définir pour des profanes commanditaires d'une mosquée. Le nouveau texte (article 25) exige que soient déposés « les documents et les plans architecturaux du projet dont la construction doit être inspir ée du patrimoine architectural maghrébin ». Le terme « islamique » du décret de 1991 a été remplacé par le terme « maghrébin » dans celui de 2013.

6 On mesure à ce changement l'importance de la préoccupation architecturale et les débats qu'elle peut susciter dans les processus d'édification des mosquées entre les professionnels et les collectifs qui en sont à l'origine.

7 L'analyse doit porter à la fois sur l'architecture conférée et sur l'arsenal juridique mobilisé. Il faut aussi y adjoindre les procédures administratives afférentes. Cela nous permettra de déduire le degré de prise en charge de l'édification des mosquées selon les acteurs et de dégager quelques éléments sur les conceptions récentes de ces architectures cultuelles.

Le terrain

8 Une mosquée bâtie en 2016 par les habitants d'un hameau[3] aux alentours du village de Kristel, un village portuaire à l'Est de la ville d'Oran, a retenu, dans un premier temps, notre regard pour son architecture.

Figure 1. Une mosquée dans la région de Kristel (Oran)

Source : Dalila Senhadji, 2016.

Figure 2. Une mosquée dans la région de Kristel (Oran)

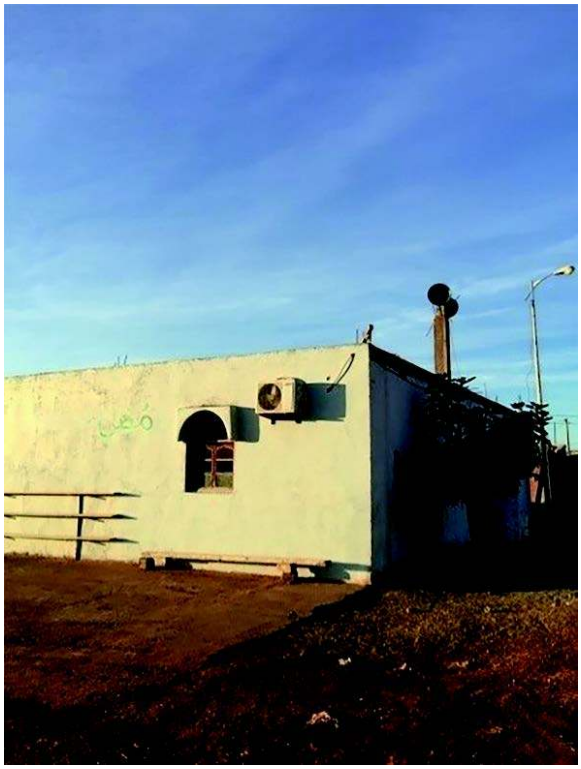

Source : Dalila Senhadji, 2016.

9 Le volume se résume à un parallélépipède où le *mihrab* (la niche à prier) en hémicycle est en saillie sur le mur de la qibla (voir fig. 1). Un poteau en béton[4] surplombé d'un haut-parleur fait office de minaret, ce qui laisse supposer que ce dernier n'a pas été réfléchi en tant que composante architecturale de la mosquée. Un arc type plein cintre enjolive une ouverture et des rangements pour les chaussures sous forme de planches en bois adossés au mur de ce qui semble être la façade principale. Au vu de ces constats, on est en droit de se poser des questions quant aux autorisations délivrées de construction et d'exploitation. Selon la direction des Affaires religieuses, la construction de cette mosquée est illicite, réalisée sans autorisation et sans permis de construire. D'après mes interlocuteurs, elle n'a pas reçu le permis d'exploitation comportant les avis favorables des services de la Protection civile[5], de la gendarmerie ni ceux de la direction des Affaires religieuses.

10 Alertée, celle-ci a émis un avis de fermeture et de démolition[6]. Les fidèles, justifient, eux, cette construction par la nécessité de disposer d'un espace pour la prière du vendredi. Éloignés du village de Kristel qui compte au moins deux mosquées[7], les habitants ont dé cidé, en effet, de construire la leur par souscription sans demander l'avis de la direction des Affaires religieuses. Ils perçoivent leur action comme une aide à l'État et à la direction des affaires religieuses qui devraient, au contraire et selon eux, leur manifester une forme de reconnaissance. En référence à la législation en vigueur, l'État ne finance que les projets de mosquées régionales ou nationales, renvoyant à la société civile la charge de l'édification des autres mosquées. Ainsi, les habitants de ce hameau, sans être informés des textes législatifs ont viscéralement réagi à cet état de fait et ont rétorqué répondre à un besoin social urgent. Quant à la question de l'architecture adoptée, les entretiens,

auprès des fidèles montrent que les moyens financiers et la main d'œuvre disponible ont contribué au résultat obtenu. Loin des préoccupations d'une architecture élaborée référencée, il s'agit d'abord pour eux, d'une architecture « fonctionnelle pour une œuvre pieuse ». Les souscripteurs de ce projet s'appuient sur des arguments religieux pour souligner que tout espace « propre[8] » constitue un lieu de prière, reléguant en arrière-plan les exigences esthétiques d'une architecture musulmane idéale. Le regard d'un profane triomphe ici sur le regard d'un architecte ou d'un expert.

11 Vue de l'extérieur, cette mosquée est ici réduite à deux de ses composantes invariantes à savoir : le mihrab et le minaret[9]; « une architecture fonctionnelle[10] » très éloignée des codes connus en matière d'architecture musulmane.

12 Les figures 3 et 4 représentent une autre mosquée implantée dans la commune Est d'Oran (Hassi Bounif). Elles sont un autre exemple d'interprétation de l'architecture cultuelle musulmane imaginée et impulsée par des groupes sociaux.

Figure 3. Une mosquée à Hassi Bounif (Oran)

Source : Dalila Senhadji, 2015

Figure4. La façade principale et le minaret

Source : Dalila Senhadji, 2015

13 Bâtie en 1993, la façade de cette mosquée compte plusieurs variantes d'arcs oscillant entre le plein-cintre, l'outrepassé- brisé et en anse de panier. Les tourelles constituant le minaret composent le mot « *Allah*[11] ». Assez inédit, ce choix architectural a été fait par une association[12] chargée de sa construction. Les entretiens menés auprès des habitants et des fidèles ont mis laissé exprimer une forme de « fierté » d'avoir « réussi » une œuvre exceptionnelle dans l'art musulman. Et à l'instar de l'exemple de la mosquée du hameau de Kristel, ce sont les architectes qui n'ont pas su reconnaitre la valeur de ces réalisations.

14 Le dossier de cette mosquée demeure introuvable dans les archives de la direction des Affaires religieuses qui nous a accordé maints entretiens en vue de comprendre[13] les conditions et le contexte qui ont permis d'aboutir à un tel résultat sur le terrain[14] .

15 Un autre modèle de mosquée à Oran, dans le quartier dit Hai Moustaqbel (le quartier du Futur) interpelle par sa forme oblongue et ses arcatures brisées (voir fig. 5 et 6).

Figure 5. La mosquée oblongue en construction

Source : Dalila Senhadji, 2007.

Figure 6. Les arcs brisés de la façade latérale

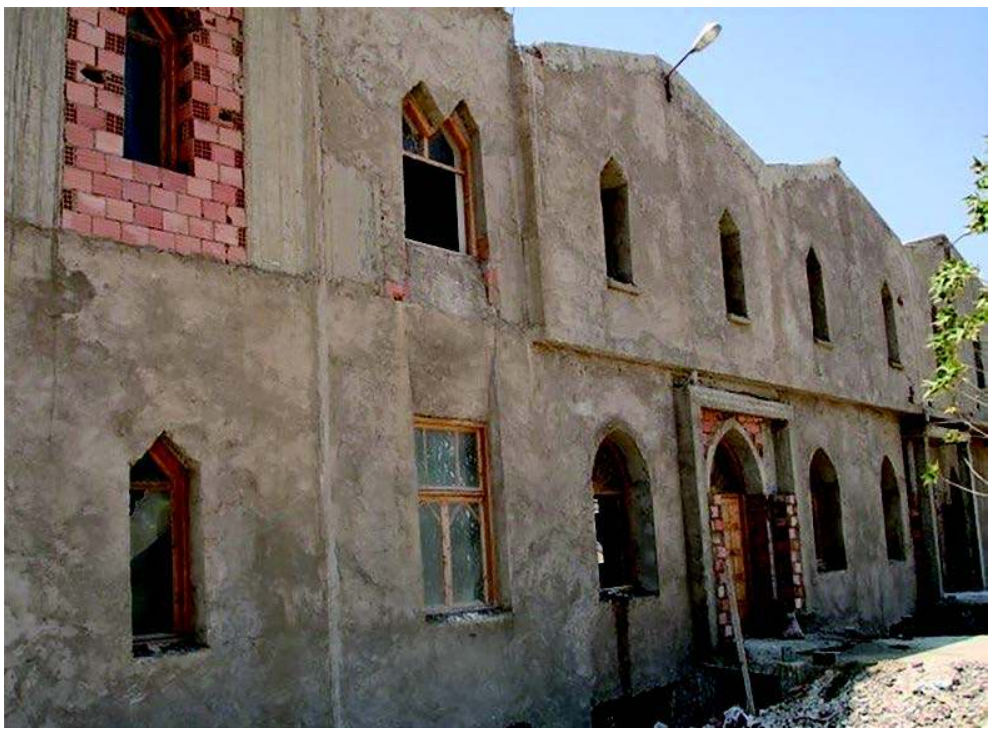

Source : Dalila Senhadji, 2007.

16 La façade postérieure est surplombée de trois coupoles dont l'utilité n'est pas évidente. La coupole en architecture sert à magnifier et à ventiler un espace. Ici les coupoles difficilement perceptibles de l'extérieur (voir fig. 7), surplombent un premier étage sans assurer leur rôle. Une fois, la mosquée achevée, elle est dotée de climatiseurs (voir fig. 8).

Figure 7. La façade postérieure

Source : Dalila Senhadji, 2007.

17 La forme oblongue[15] avec les deux minarets sur la façade principale rappelle celle des églises romanes. Selon le maitre d'œuvre[16], la forme a été dictée par la contrainte du terrain[17] attribué pour la construction de cette mosquée. Celle-ci est décidée par une association cultuelle qui a fait appel à des souscripteurs et à un architecte pour la conception, ce qui est rare. Sur les deux exemples suscités, cette mosquée est la seule à avoir bénéficié de plans dessinés par un architecte. Néanmoins, le projet a subi diverses modifications imposées par les fidèles finançant l'édifice. Les tractations autour de la forme oblongue et les arcs brisés rappelant les églises romanes ont abouti à la démission du maitre d'œuvre et à la gestion de l'architecture par des profanes. Ces derniers ont exigé un cachet plus « musulman » à cet édifice, remplaçant par des arcs plein-cintre les arcs brisés qui rappelaient trop, selon eux, les églises coloniales du Maghreb.

Figure 8. Les arcs brisés transformés en arcs plein-cintre de la façade latérale

Source : Dalila Senhadji, 2011.

Figure 9. La mosquée achevée

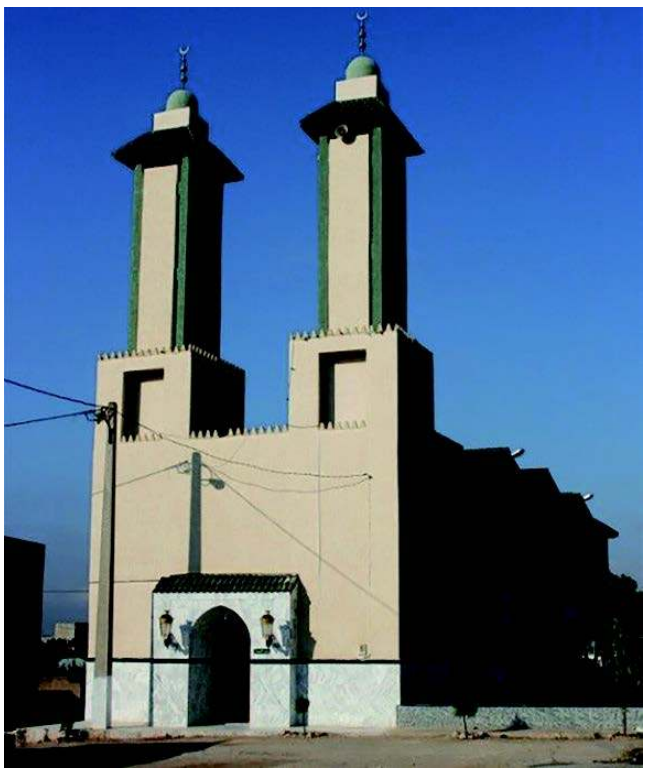

Source : Dalila Senhadji, 2011.

18 Ces mosquées sont comptabilisées dans les statistiques de la Direction des affaires religieuses censée être Maitre d'ouvrage[18] de la construction de toutes les mosquées, y compris celles construites par des comités. L'architecture de cette dernière mosquée, jug ée assez élaborée, a pu être référencée.

Que disent les textes législatifs ?

19 Les manquements aux normes de l'architecture classique référencée ne sont perçus que par les spécialistes de l'art et de l'architecture musulmanes. Ces derniers, préoccupés de la détérioration de l'espace urbain, ont alerté la Direction des Affaires religieuses[19]. Et devant la multiplication de projets de mosquées aux architectures « aléatoires » qui viennent se rajouter à celles qui sont construites illégalement, le Ministère a pris la décision d'y mettre fin en promulguant, en novembre 2013, un nouveau texte de loi qui impose un cadre architectural « maghrébin ».

20 Exception faite des Maitres d'œuvre et des professionnels du domaine, le terme « patrimoine maghrébin » de l'article 25 du décret de 2013, est « insignifiant » pour les profanes. Le texte de loi aurait pu être plus normatif en proposant par exemple une identité architecturale de la mosquée maghrébine de plan arabe, comportant un seul minaret, généralement carré. Le plan arabe est constitué d'une salle hypostyle, d'une galerie et d'une cour. Il faut rappeler que la mosquée du Prophète à Médine est un plan arabe qui va servir de modèles à toutes les mosquées construites aussi bien en Orient qu'au Maghreb, *« [...] la grande mosquée de Damas [...] prototype évident des futurs mosquées[...]où s'affirment les caractéristiques générales des premiers Masdjids ainsi que celles des futures mosquées , à savoir : une salle hypostyle plus large que profonde , une vaste cour »*. (Golvin, 1960, pp.44-46).

21 Le traitement architectonique devrait, logiquement, puiser dans le répertoire foisonnant des coupoles almoravides ou ottomanes, des chapiteaux almohades, des mosaïques mérinides etc. et cela en adéquation avec la législation en vigueur. Bien entendu, ce ne sont là que quelques directives émanant de prototypes historiques, des variantes pourraient en découler, *« Les premières mosquées étaient hypostyles [...] ce type de mosquées, qui couvrent de multiples variantes, existe encore aujourd'hui dans les pays arabes [...] les Ottomans choisissent la solution de la salle surmontée d'une coupole»* (Hattstein et Delius, 2000, p.44).

22 L'Algérie foisonne de modèles architecturaux référencés qui pourraient contribuer à une esthétique plus recherchée ;

> « [...] notre pays qui s'est éveillé à l'art musulman sous les Rostémides [...] sous les Idrissides d'Agadir et de Ténès a vu s'édifier, à l'époque des Zirides, des Hammadides, des Almoravides, des Abdelouadides et des Mérinides des monuments d'une grande diversité et d'un intérêt artistique certain ». (Bourouiba, 1972, p. 73-75)

23 Cela est d'autant plus important que le terme « maghrébin » était supposé lever les ambiguïtés du « *caractère islamique authentique de l'architecture* » du précédent décret de 1991 (Senhadji, 2010).

24 L'imprécision sémantique laisse le champ à un vide juridique qui pourrait aussi être interprété par les architectes comme une incitation à la création. Tandis que le terme « maghrébin » demeure lui aussi vague et indéfini, des espaces supplémentaires à ceux de

la prière sont évoqués dans le texte du décret[20] : espaces d'expositions consacrés aux livres et aux arts islamiques, espaces de conférences et de séminaires, bibliothèque, librairie…

25 Par ailleurs, de nombreux questionnements subsistent dans ce nouveau texte de 2013 quant à la catégorisation des mosquées[21]. Le décret évoque plusieurs critères : « *Article 13 : Les mosquées sont classées, selon leurs implantations, leurs fonctions, leurs capacités et les spé cificités historiques et architecturales qui les caractérisent* ». Les questionnements ici sont nombreux : quel serait le lien entre l'emplacement et le classement de la mosquée ? À titre d'exemple, comment pourrait-on, classer deux mosquées à Oran distancées d'environ un kilomètre, celle du quartier dit de l'USTO et celle du quartier dit AADL ? Les mosquées historiques sont aussi un critère de classement mais le terme « historique » prête à confusion : s'agit-il des mosquées classées monuments historiques ou de toutes les mosquées historiques ? Les entretiens à la direction des affaires religieuses nous ont révélé que ce point demeure imprécis. Nous pensons ici qu'il serait hasardeux de proposer des critères de classement ambigus voir aléatoires sans le concours du Ministère de la Culture qui serait sans doute plus habilité à l'effectuer. Le décret définit aussi d'autres catégories pour le classement[22] à savoir : les mosquées locales construites dans les agglomérations urbaines ou rurales, où on accomplit la prière du vendredi, avec une capacité d'accueil d'au moins de 1 000 fidèles ; les mosquées de quartier sont les mosquées où sont accomplies les cinq prières à l'exception de la prière du vendredi.

26 Le décret de 2013 définit aussi les mosquées principales comme un pôle d'excellence d'une capacité d'accueil de 10 000 fidèles ; ce pôle doit comporter les espaces suivants : une bibliothèque, une salle de conférence, des espaces d'activités, d'orientation et de culture, des logements de fonction et des espaces verts. Toutes ces fonctions nouvelles dépassent largement le cadre normatif que Lucien Golvin assignait à la mosquée principale dans la ville musulmane :

> « Or si la ville musulmane- type contient un nombre important et très variable de mosquées, une seule, en principe occupe une place prépondérante, généralement au centre même de la cité. C'est que nous appelons la « grande mosquée » ou la « mosquée-cathédrale » dans laquelle est célébrée la prière solennelle du vendredi […]» (Golvin, 1960, p. 19-20).

Comment se déroule aujourd'hui la construction d'une mosquée ?

27 Les entretiens menés auprès de la Direction des affaires religieuses, et notamment avec l'architecte du service des projets permettent de comprendre comment s'élabore un dossier de construction de mosquée. En ce qui concerne les grandes mosquées nationales, comme la Grande mosquée d'Alger ou régionales comme les mosquées Ibn Badis d'Oran ou Emir Abdelkader de Constantine, elles sont construites par l'État. Leurs études sont réalisées sur appels d'offres par de grands bureaux d'études internationaux et parfois nationaux chargés de leur garantir des architectures référencées et soignées.

28 L'article 22 stipule que les mosquées sont édifiées soit par l'État, soit par des comités de mosquées dument enregistrés soit par des personnes physiques ou morales autorisées par l'administration des affaires religieuses et des wakfs. En ce qui concerne les comités de mosquées prévus par la loi, les agréments sont actuellement gelés[23] en attente du projet de loi spécifique aux associations religieuses.

29 Les comités doivent constituer un bureau de dix personnes[24] élues directement par les habitants concernés par le lieu de culte à édifier. Ce sont ces comités qui devraient faire l'objet d'une politique de sensibilisation au « patrimoine maghrébin » en matière de références architecturales et à la nécessité d'avoir recours à un architecte pour la conception. Il faut reconnaitre ici que les comités privilégient le plus souvent l'aspect fonctionnel ; le volet de l'architecture étant relégué au second plan. Quand le dossier de construction d'une mosquée par un comité est légalement déposé à la Direction des affaires religieuses, il arrive parfois que le comité ait recours à des techniciens en bâtiment pour la conception ; leurs honoraires sont en effet beaucoup moins élevés que ceux d'un architecte. Le comité fait ensuite appel à un architecte agréé pour le visa et la signature des plans, exigés dans tout permis de construire. Cet acte est généralement gratuit car les commanditaires parviennent d'autant plus aisément à convaincre les architectes de contribuer à l'élaboration d'une œuvre pieuse s'ils n'ont pas réellement travaillé. Les techniciens en bâtiment, excellents dessinateurs mais sans aucune formation architecturale sont invités à reproduire des arcs, un ou plusieurs minarets, une ou une multitude de coupoles dans un travail d'autant moins onéreux qu'il sera plus répétitif. L'agrément, valable pour trois années, est alors délivré par le Directeur des Affaires religieuses permettant au comité de livrer une bâtisse « clé en mains ».

30 Cependant, nos investigations à la Direction des affaires religieuses nous ont révélé que le blocage actuel des agréments pour les comités désireux de construire une mosquée n'affecte nullement les projets. Les comités désignent un « *Mouhsin* » un bienfaiteur qui signe un engagement auprès de la Direction des affaires religieuses devenant ainsi une personne physique[25]. Celle-ci est tenue de signer un engagement avec la Direction des affaires religieuses stipulant qu'aucune quête ne sera organisée et qu'elle seule financera la construction[26]. La direction des affaires religieuses suit avec attention ces projets en exigeant des bilans financiers, des rapports hebdomadaires et mensuels et des états réguliers d'avancement.

31 La construction d'une mosquée nécessite plusieurs étapes que nous résumons rapidement ici. Une requête réclamant la construction d'une mosquée est signée par des habitants d'un quartier. Leur représentant adresse, alors, une demande à la Direction des Affaires Religieuses (DAR). Une sortie sur terrain est organisée par les services de la DAR en vue de vérifier les besoins ou la légitimité de la requête. La DAR saisit les services compétents à savoir la *daïra,* les A.P.C, les Domaines, l'agence foncière, le service des Biens communaux, les services d'urbanisme, la Direction de l'agriculture, le service des forêts etc., afin de former une commission chargée du choix du terrain. Sur le site, la DAR établit alors avec les services un procès-verbal[27] en vue de déterminer le statut juridique du terrain. S'il appartient à un des services suscités, ce dernier est tenu d'établir un procès-verbal de transfert gratuitement à la Direction des affaires religieuses. La DAR demande alors l'acquisition du terrain par un acte domanial[28]. Il s'agit d'une inscription du terrain aux domaines[29] de l'État pour le compte de la Direction des Affaires religieuses. Une fois, le terrain attribué, la DAR obtient la cession de l'acte domanial. Si le terrain est un bien *waqf* [30], le représentant de la DAR exige un acte notarié stipulant le transfert du bien *waqf* à la DAR. Ensuite, c'est l'élaboration d'un dossier technique et du dossier du permis de construire avec une étude géotechnique et des plans d'architecture.

32 Notre enquête auprès des mairies chargées de délivrer le permis de construire aux dossiers de mosquées nous a révélé que les permis sont automatiquement octroyés s'agissant de mosquées. Le dossier de permis de construire est envoyé en plusieurs

exemplaires pour avis et approbation à différents services (DAR, les services de la protection civile, la DUC (Direction de l'Urbanisme et de la Construction)). Pour se conformer au modèle du guichet unique, les différents services sollicités sont réunis en une seule séance de travail en vue de délivrer le permis de construire. Une convention est par la suite établie avec les services du CTC (Contrôle Technique de la Construction). Les approbations sont généralement d'ordre technique et le volet architectural n'est nullement abordé.

Conclusion

33 Les quelques questionnements présentés ici émanent de constats de terrain et pourraient se prolonger sur l'étude de l'action des acteurs locaux, de la religiosité dans l'espace public, des architectures cultuelles et des textes de loi. Si la législation devait être revue, elle devrait être le résultat d'une démarche participative entre juristes, administrateurs, architectes, membres de la société civile, anthropologues, sociologues etc. L'architecture maghrébine de la mosquée, telle qu'elle est énoncée dans le texte de loi, aurait besoin d'être définie et identifiée en vue de réguler les « folies » relevées sur le terrain. Le travail de sensibilisation au patrimoine architectural musulman serait sans doute conseillé mais les instances d'autorité chargées de cette régulation devraient être plus attentives aux attentes sociales locales exprimées lors de la demande de la construction d'un lieu de culte. Car les enquêtes et entretiens menés auprès des acteurs locaux révèlent bien souvent que ce n'est pas l'esthétique d'une mosquée ni la beauté de ses arcs outrepassés qui feront sa réputation, mais bien le charisme et l'éloquence de son imam.

BIBLIOGRAPHIE

BOUROUIBA Rachid, s. d., *L'Art musulman en Algérie*, Alger, SNED.

BOUROUIBA Rachid, 1986, *Apports de l'Algérie à l'Architecture religieuse arabo-islamique*, OPU, Alger.

Décret exécutif 13 -377 du Moharam 1435 correspondant au 9 novembre 2013 portant statut de la mosquée, *Journal officiel* n° 58 correspondant au 18 novembre 2013. http://www.jora dp.dz/FTP/jo-francais/2013/F2013058.pdf

GOLVIN Lucien, 1960, *LA MOSQUEE Ses origines. Sa morphologie, Ses diverses fonctions, Son rôle dans la vie musulmane, Plus spécialement en Afrique du Nord*, Institut d'Études Supérieurs Islamiques d'Alger, Alger.

GRANDET Denis, 1992, A*rchitecture et urbanisme islamiques,* OPU (réimpression), Alger.

LAMBERT Elie, 1966, *L'art musulman d'Occident des origines à la fin du XVe siècle*, SEDES, Paris.

HATTSTEIN Markus et DELIUS Peter (dir.), 2000, *Arts et Civilisations de l'Islam*, Konemann.

SENHADJI Dalila, 2003, *Lieux de cultes et architectures. Réappropriations et transformations à Oran de 1962 à 2002,* Magister, Département d'Architecture. Faculté d'Architecture et de Génie-Civil. Université USTO Mohamed Boudiaf.

SENHADJI Dalila, 2010 ,« La mosquée, l'espace reconquis », *L'Année du Maghreb*, VI, p. 297-309.

NOTES

1. . Nous avions déjà abordé la question de l'architecture des mosquées bâties par des associations cultuelles ou des comités de quartier en nous basant sur le décret législatif de 1991 (l'article 7) relatif à l'architecture des mosquées. Voir article « La mosquée, l'espace reconquis », *L'Année du Maghreb*, VI- 2010 p. 297-309.

2. . Nous avons effectué des entretiens auprès de collectifs qui ont voulu construire une mosquée. Les besoins s'expriment le plus souvent pour la prière du vendredi. La mosquée la plus proche était souvent éloignée de leur quartier.

3. . Selon la Direction des affaires religieuses, ce hameau est dénommé « Douar Tihiertia » : le Douar des gens de Tiaret.

4. . Le poteau en béton constitue la structure de l'édifice.

5. . Dans le règlement lié aux constructions, tout édifice recevant du public doit avoir l'avis favorables des services de la Protection civile pour les évacuations en cas d'incendie, de mouvements de panique, etc.

6. . À l'heure où nous rédigeons ce texte, cette mosquée n'est pas encore démolie.

7. . En 2015, Oran comptait déjà 190 mosquées, en quarante ans, ce sont plus de 155 mosquées qui ont été construites. En 1975, Oran ne comptait que 33 mosquées. Source : la Direction des Affaires Religieuses (DAR).

8. . Espace non souillé.

9. . Ces trois invariantes sont relevées dans tous les cas de conversions d'églises en mosquées sur lesquelles on avait travaillé. Voir article « La mosquée, l'espace reconquis », *L'Année du Maghreb*, p. 297-309.

10. . La présence de climatiseur (voir figure 02) conforte cela.

11. . Vu de face, le minaret pourrait aussi styliser un dromadaire mais aucune des personnes interrogées ne perçoit cela. Tout le monde s'accorde à percevoir le mot « Allah » qui compose le minaret.

12. . Nous avons recherché en vain le nom de cette association dans les archives de la direction des Affaires religieuses.

13. . Un des fidèles s'appuie sur l'article 7 de l'ancien décret n° 9-81 du 23 mars 1991 relatif à la construction de la mosquée, sa fonction, son organisation et sa gestion stipulant le respect du caractère islamique authentique de l'architecture. Il considère que l'architecture adoptée dans cette mosquée répond en considération à cet article.

14. . Cette mosquée a été bâtie en 1993, le pays traversait une période difficile de son histoire. Le contexte de l'époque pourrait sans doute expliquer l'architecture adoptée.

15. . La forme oblongue est souvent associée aux églises contrairement à la forme barlongue qui convient aux mosquées.

16. . Le Maitre d'œuvre ici sous-entend l'architecte. En Algérie, dans toutes les procédures administratives, le Maitre d'œuvre désigne l'architecte notamment pour les dossiers de permis de construire.

17. . Le terrain avait une forme longitudinale contraignant l'architecte à concevoir une forme oblongue.

18. . La Direction des affaires religieuses est le Maitre de l'ouvrage de toutes les mosquées officiellement en construction.
19. . Le Ministère des Affaires Religieuses a été sensible à cette question de (dérives observées sur le terrain en matière d'architecture. Nous avons eu l'occasion d'assister à une réunion organisée par le Ministre, avec des architectes et des universitaires « spécialistes » de l'architecture arabo-musulmane en avril 2013, dans le cadre de consultations préalables au décret du 18 novembre 2013.
20. . Voir article 1er « Titre I Dispositions générales définitions. Définition de la mosquée et de sa nature juridique, page 4 et « Titre II fonctions et déontologie de la mosquée. Chapitre 1er fonctions de la mosquée ». Page 5.
21. . Titre III classement et gestion des mosquées. Chapitre 1er classement des mosquées pages 5 et 6.
22. . Le décret cite aussi le programme des fonctions avec l'exigence d'une classe ou des classes coranique et d'un logement de fonction au moins.
23. . Actuellement, seuls les renouvellements d'agréments sont acceptés à la Direction des affaires religieuses. Un agrément est valable trois ans, passé ce délai, les comités ont droit de le renouveler sous réserve de présenter des bilans financiers, des états d'avancement, etc.
24. . La loi relative aux associations et comités religieux n'a pas encore été promulgué, les comités de plus de 8 personnes sont acceptés. Un président, un vice-président, un secrétaire général et un trésorier sont désignés.
25. . Article 22 du décret de 2013.
26. . Nos entretiens à la Direction des Affaires religieuses nous ont appris qu'il ya eu des cas d'abus où des personnes physiques se sont engagées pour la construction d'une mosquée et ont par la suite organisé des quêtes. Dans ces cas avérés, le projet a été arrêté.
27. . Il est désigné par le terme PV minute.
28. . Si le projet de construction de mosquée est tenu par des délais urgents d'inauguration officielle (lors de la fête de l'Indépendance par exemple), le wali peut signer un arrêté de remise du terrain en attendant l'acte domanial.
29. . Entre services de l'État, toute la procédure est gratuite et ne coûte rien à la DAR.
30. . Selon l'article 25, la construction des mosquées est soumise aux conditions suivantes :
- L'accord préalable de l'administration des affaires religieuses et des wakfs.
- Le contrat du wakf public ou tout autre document officiel équivalent
- La fiche technique du projet de construction de la mosquée comportant notamment : Le coût prévisionnel, la source de financement, la durée de réalisation.

RÉSUMÉS

La question de l'architecture des mosquées prise en charge par des comités ou des associations à Oran se pose avec insistance tant les modèles de mosquées remettent en question les modèles architecturaux classiques en matière d'édification de ces lieux de culte. C'est à travers un regard d'architecte que la problématique qui sous-tend de cet article est posée. Nous l'avions d'ores et déjà abordée lors d'un article publié précédemment mais, aujourd'hui, une nouvelle législation a été promulguée en vue de combler les lacunes de la précédente. Elle fait l'objet du présent article. Nous allons en effet analyser le processus de conception et de construction du lieu de culte. Cela

consiste notamment à identifier les acteurs en présence et le maître d'œuvre, à décrypter les procédures administratives auprès de la Direction des Affaires religieuses, à comprendre les choix architecturaux.

The question of the architecture of the mosques supported by committees or associations in Oran arises with insistence as the mosque models question the classic architectural models in the building of these places of worship. It is through the eyes of an architect that the underlying problem of this article is posed. We had already discussed it in a previously published article, but today new legislation has been promulgated to fill in the gaps in the previous one. It is the subject of this article. We will analyze the process of designing and building the place of worship. This includes identifying the actors involved and the project manager, decrypting the administrative procedures Department of Religious Affairs, to understand the architectural choices.

INDEX

Keywords : Architecture, Legislation, Mosque, Oran, Algeria.
Mots-clés : architecture, législation, mosquée, Oran, Algérie.

AUTEUR

DALILA SENHADJI

Architecte, maître de conférences B, Université des sciences et de la technologie, Oran.